

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT PAR
APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION D'ACTIVITE**

RG n° 14/02225

Minute n° 15/337

**JUGEMENT
DU 09 Octobre 2015**

AFFAIRE :

**SOCIETE CIVILE DU
CHATEAU CAILLOU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,
Monsieur Pierre FREZET, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 11 Septembre 2015 sur
rapport de M. Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué, le
10 septembre 2015,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosse signifiée le : 09.10.2015

Me Renaud PRUVOST

ENTRE :

Copies le : 09.10.2015
à :
Maître Laurent Mayon
SOCIETE CIVILE DU CHATEAU
CAILLOU (ar)

SELARL LAURENT MAYON
54 cours Georges Clémenceau
33000 BORDEAUX
comparante

MP

ET:

J.co

TPG

Mme Traore

TC

SOCIETE CIVILE DU CHATEAU CAILLOU

Château Caillou à 33720 BARSAC

prise en la personne de sa gérante Madame Marie José PIERRE
représenté par Madame Marie José PIERRE, gérante et
assistée par Me Renaud PRUVOST, avocat au barreau de
BORDEAUX

Pub : EJ-Bodacc

en présence de Monsieur PIERRE
Madame FERRAND, représentante des salariés



Vu le jugement de ce tribunal du 21 mars 2014 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la **société civile du château Caillou**, avec fixation provisoire au 4 mars 2014 de la date de l'état de cessation de paiement et désignation de la selarl Laurent Mayon en qualité de mandataire judiciaire,

Vu le jugement du 10 octobre 2014 ordonnant le renouvellement de la période d'observation et celui du 27 mars 2015 ordonnant la prolongation exceptionnelle de la période d'observation,

Vu le dépôt du projet de plan de redressement par continuation du 9 juillet 2015 sous la forme de trois options proposées aux créanciers,

Vu le rapport du mandataire judiciaire valant synthèse des réponses des créanciers,

Vu l'avis du juge-commissaire du 8 septembre 2015 favorable à l'adoption du plan sous réserve de la production des derniers éléments comptables et de la présence d'un représentant des salariés à l'audience,

Vu l'avis du ministère public du 10 septembre 2015 favorable à l'adoption du plan sous les mêmes réserves que le juge-commissaire,

Vu la note d'audience du 11 septembre 2015, portant mention de la présence d'une représentante des salariés,

Motifs de la décision

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des documents produits, notamment le rapport du mandataire judiciaire susvisé et les éléments comptables produits à l'audience par le débiteur, que le plan proposé sous la forme de trois options, dont l'option III qui prévoit le paiement à 100 % des créanciers sur 14 ans, a recueilli un accueil généralement favorable des créanciers consultés, de sorte que le plan qui remplit les conditions posées par l'article précité sera adopté dans les conditions prévues au dispositif de la décision.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de la **société civile château Caillou** dans les conditions suivantes :

- dit que les créances de moins de 300 € et la créance super privilégiée seront payées dès l'adoption du plan,

- dit que le passif échu sera payé en fonction de l'option choisie par les créanciers :

- option I : 50 % du passif échu sur **3 ans** par pactes annuels égaux,

- option II: 70 % du passif échu sur **7 ans** par pactes annuels égaux,

- option III : 100 % du passif échu sur **14 ans** à raison des deux premières annualités à 2 %, les deux suivantes à 5 %, les neuf autres à 8 % et la quatorzième à 14 %,

- dit que les créanciers qui n'ont pas opté pour l' une des trois propositions, se verront appliquer l'option III,

- dit que le paiement de la première annualité interviendra au plus tard le 9 octobre 2016, et les suivantes le 9 octobre de chaque annualité,

- dit que le débiteur reprendra le paiement des deux emprunts en cours conformément au tableau d'amortissement avec le report en fin d'échéancier des échéances impayées durant la période d'observation, sans majoration ou autre frais,

Désigne la selarl Laurent Mayon en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

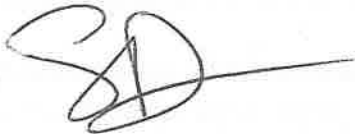
Dit que la **SOCIETE CIVILE DU CHATEAU CAILLOU** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop and several vertical strokes.